

Par décision du 8 décembre 2023, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement ci-dessous relatif au fonctionnement de la galerie CAW.

CAW - culture @ Walfer – la Galerie de Walferdange

Règlement de fonctionnement

Article 1er Objectifs du CAW

CAW - [un lieu ouvert à l'art sous toutes ses formes](#)

Le CAW est une galerie d'art publique spécialement aménagée pour mettre en valeur et montrer des [œuvres d'arts](#) aux visiteurs, dans le cadre d'expositions temporaires.

Son ambition est d'exposer des artistes reconnus, ainsi que des talents prometteurs, ou encore des associations locales et nationales.

La rotation des accrochages donnant lieu à de multiples vernissages, le CAW est aussi un lieu de rencontre.

Le CAW est résolument tourné vers l'art sous toutes ses formes et toutes ses expressions, sans se fixer sur un seul courant, qu'il soit figuratif ou abstrait.

Sa philosophie est la promotion de la création artistique dans sa diversité enrichissante : peintures, sculptures, photographies, arts appliqués, mode, musique, artisanat, vidéos, ...

Article 2 Taxe

L'administration communale met à la disposition des exposants les salles au rez-de-chaussée de la galerie.

Les taxes d'utilisation de la galerie « CAW » sont fixées dans un règlement-taxe. Des exceptions pourront être accordées par le collège échevinal.

Toute œuvre d'art vendue doit rester exposée jusqu'à la fin de l'exposition.

A la fin de l'exposition, l'artiste fait parvenir à la recette communale un relevé des ventes effectuées.

Article 3 Demande de candidature et modalités du choix des artistes et des organisations

1. Toute demande doit être adressée à la commune de Walferdange, par lettre ou par courrier électronique au plus tard le 30 septembre de l'année en cours pour être pris en compte pour la programmation de l'année d'après (+2).¹
2. L'artiste ou l'association intéressé(e) à exposer au CAW doit présenter :
 - a) Une demande écrite
 - b) Un CV pour les artistes ou les objectifs de l'association ou les clubs
 - c) Un portfolio regroupant des photos d'œuvres représentatives avec d'éventuels textes de presse, des références etc.

¹ Par lettre à l'adresse suivante : *Administration communale de Walferdange, Place de la Mairie, B.P. 1, L-7201 Walferdange* ou par courrier électronique à : caw@walfer.lu .

3. En vue de garantir un certain niveau de qualité des expositions proposées, les membres du groupe de travail CAW, ainsi que d'éventuels membres consultatifs se consultent pour une décision et se réservent le droit de refuser un artiste demandeur ou une association intéressée.
4. Le groupe de travail se réserve le droit du choix définitif de la date de l'exposition, ceci en étroite consultation avec le demandeur intéressé.
5. Un artiste ne peut se voir accorder une exposition individuelle au CAW que tous les cinq ans, à l'exception des expositions collectives.
6. En cas de suite favorable, la commune de Walferdange envoie l'accord et le contrat à l'artiste ou à l'association.

Article 4 Diversité des expositions au CAW et modalités y relatives

Pour assurer une diversité des offres culturelles au CAW, une distinction est prévue selon le cadre d'organisation suivant :

1. Expositions « LONG STAY »

- a) Type d'exposition prévu pour artistes professionnels ou groupes d'artistes.
- b) Durée de 4 à 6 semaines.
- c) 3 expositions par an sont prévues d'office.
- d) Budget à fixer par le collège échevinal d'un maximum de 13.000 € par exposition qui se compose comme suit :
 - 10.000 € pour l'artiste et les frais en relation avec l'exposition (frais de matériel, de transport, etc.) ;
 - 3.000 € pour le curateur.
- e) Les heures d'ouverture y relatives seront les jeudis et vendredis de 15h à 19h et les samedis et dimanches de 14h à 18h.
- f) Durant les expositions, des ateliers créatifs (Kids CAW) seront organisés pour les écoles de Walferdange.
- g) La commune de Walferdange garantit l'assurance des œuvres.
- h) Une taxe fixée par règlement-taxe est perçue par l'administration communale pour les expositions « LONG STAY ».

2. Expositions « SHORT STAY »

- a) Type d'exposition prévue pour les artistes résidant au Luxembourg. Une préférence peut être accordée aux artistes locaux, associations caritatives et clubs locaux.
- b) Durée de 1 à 2 semaines
- c) 4 à 6 expositions par an sont prévues :
 - 2 prioritairement pour associations locaux
 - 1 réservée à une association caritative – selon demande
 - 3 réservées à un artiste résident au Luxembourg /local
- d) Une taxe fixée par règlement-taxe est perçue par l'administration communale pour les expositions « SHORT STAY » des artistes locaux et des artistes non-locaux.
- e) Les expositions pour les associations caritatives et les clubs locaux fonctionnent à titre gratuit.
- f) Les heures d'ouverture y relatives seront les jeudis et vendredis de 15h à 19h et les samedis et dimanches de 14h à 18h.
- g) L'artiste / l'association garantit l'assurance pour le transport des œuvres.

Article 5 Modalités des expositions – informations pour tout exposant

A part du règlement-taxe en vigueur, les dispositions suivantes sont encore applicables :

La commune :

- a) Met à disposition une personne qui assure la permanence à la galerie pendant toute la période de l'exposition. Elle assure les fonctions de surveillance et de réception au CAW et s'occupe également de la vente des œuvres y exposées.
- b) Prend à sa charge les frais de vernissage et son organisation (service de 2 personnes pour servir le vin d'honneur pour 3 heures).
- c) Met à disposition, selon les besoins, un ouvrier communal pour l'accrochage des tableaux ou autres œuvres à exposer.
- d) Le groupe de travail du CAW se réserve le droit de demander une uniformité dans les présentations des œuvres.
- e) Fait un état des lieux du CAW avec l'artiste/l'association au début et à la fin de l'exposition.
- f) Couvre les œuvres d'art exposées au CAW pour la durée de l'exposition (assurance).

L'artiste/L'association

- a) Prend à sa charge et à ses risques le transport ainsi que le déchargement de ses œuvres d'art.
- b) Est tenu à déposer une liste de prix détaillée à la commune et à la fin de l'exposition la liste avec les ventes des œuvres à la recette communale.
- c) Utilisera le système d'accrochage (rails et crochets) installé dans le CAW. En aucun cas, il fixera des objets moyennant clous, punaises, bande adhésive double face etc.
- d) En ce qui concerne le système d'éclairage, l'exposant n'a pas le droit de déplacer les spots lui-même, mais adresse sa demande à la personne assurant la permanence à la galerie.
- e) L'artiste est un prestataire indépendant. Par conséquent, l'artiste assume toutes les obligations notamment fiscales et d'assurances sociales.
- f) L'artiste assure le transport des œuvres exposées.

Article 6 Groupe de travail CAW

Un groupe de travail CAW composé des personnes suivantes est mis en place :

- La personne exerçant la présidence de la commission de la culture ou son remplaçant ;
- Un membre du collège échevinal ;
- Un fonctionnaire communal qui assume la tâche administrative ;
- 2 à 3 artistes nommés par le collège échevinal pour une durée renouvelable de 2 ans.

Article 7 Jetons de présence

- Les membres du Groupe de travail, autres que les bourgmestres et échevins ainsi que les agents communaux consultés, toucheront une indemnité à fixer par le conseil communal.